

[Volet B]

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23148037

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

10 NOV. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise 0436.004.409

Nom

(en entier): **Société d'Etude et de Service pour la Crémation**(en abrégé): **S.E.S.C.**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Nutons 329
6060 Charleroi (Gilly)

Objet de l'acte : FUSION AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET ET DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D'ACTIONS - MODIFICATION DES STATUTS (INCLUANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE) - MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE)

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 31 octobre 2023, en cours d'enregistrement.

Présentation du projet de fusion-absorption de la SA CRÉMATORIUM DE CHARLEROI par la SA SOCIÉTÉ D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CRÉMATION

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance du projet de fusion et dispense le président d'en donner lecture.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale approuve le projet de fusion.

Présentation du rapport spécial du conseil d'administration en application de l'article 12 :25 du CSA

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance et dispense le président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration établi en application de l'article 12 :25 du Code des sociétés et des associations, qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui, notamment, justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion.

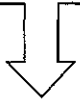
Présentation du rapport du réviseur d'entreprise en application de l'article 12 :26 du CSA

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance et dispense le président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprise établi en application de l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations, qui doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Ce rapport conclu dans les termes suivants :

« Conformément aux normes relatives au contrôle des opérations de fusion de sociétés commerciales, nous avons vérifié le projet de fusion relatif à la fusion par absorption de la SA Crématorium de Charleroi par la SA Société d'Etude et de Service pour la Crémation qui a été déposé au Greffe en date du 7 septembre 2023, en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations par l'Organe d'Administration de la SA Société d'Etude et de Service pour la Crémation et de la SA Crématorium de Charleroi.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Sa rédaction est claire et complète.

Nous avons spécialement analysé la méthode d'évaluation des sociétés appelées à fusionner qui a été retenue, à savoir l'actif net comptable corrigé de chaque société sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 juillet 2023. Nous l'avons jugée appropriée dans le cas d'espèce compte tenu de la hauteur de la participation détenue par la SA Société d'Etude et de Service pour la Crémation dans la SA Crématorium de Charleroi.

Nous avons pu effectuer les vérifications qui nous paraissaient nécessaires et obtenir toutes les informations utiles.

Nous n'avons pas rencontré de difficultés particulières d'évaluation qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur le rapport d'échange.

En conclusion, nous déclarons que le rapport d'échange proposé dans le projet de fusion, à savoir une action nouvelle de la SA Société d'Etude et de Service pour la Crémation, de même type que celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages que celles-ci, à émettre contre remise et annulation d'une action de la SA Crématorium de Charleroi, soit un rapport d'échange de une action de la SA Crématorium de Charleroi contre une action nouvelle de la SA Société d'Etude et de Service pour la Crémation, sans paiement d'une soule en espèces, est pertinent et raisonnable, car il se base sur la valeur de l'actif net comptable corrigé de chaque société, méthode la plus appropriée dans le cas d'espèce et qu'il respecte équitablement les droits légitimes des actionnaires majoritaires comme minoritaires.

Gosselies, le 16 octobre 2023

RSM INTERAUDIT SRL

REPRÉSENTÉE PAR CÉLINE ARNAUD RÉVISEUR D'ENTREPRISES – ASSOCIÉE »

Vote de la fusion-absorption de la SA CRÉMATORIUM DE CHARLEROI par la SA SOCIÉTÉ D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CRÉMATION et de la dissolution sans liquidation subséquente de la SA CRÉMATORIUM DE CHARLEROI

Vote de la fusion par absorption

L'assemblée générale décide de voter la fusion par absorption de la SA Crématorium de Charleroi par la SA Société d'Etude et de Service pour la Crémation, en abrégé S.E.S.C.

En conséquence, l'universalité du patrimoine actif et passif de la SA Crématorium de Charleroi est transférée à la SA S.E.S.C.

Ce transfert est réalisé sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31 juillet 2023.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er août 2023 seront réputées d'un point de vue comptable, fiscal et juridique, avoir été réalisées au nom et pour le compte de la société absorbante, sous réserve de l'obligation de celle-ci de supporter l'intégralité du passif de la société absorbée, d'exécuter et de remplir toutes ses obligations et de supporter tous les frais, charges et impôts résultant directement ou indirectement de la fusion par absorption.

Transfert

L'assemblée de la présente société absorbante déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale de cette dernière, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

(...)

Par l'effet de la fusion, l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, activement et passivement, est transféré à la société absorbante. Ce patrimoine est plus amplement détaillé en chiffres dans le Rapport du conseil d'administration établi en application de l'article 12 :25 du code des sociétés et associations.

Conditions générales du transfert

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er août 2023 seront réputées d'un point de vue comptable, fiscal et juridique, avoir été réalisées au nom et pour le compte de la société absorbante, sous réserve de l'obligation de celle-ci de supporter l'intégralité du passif de la société absorbée, d'exécuter et de remplir toutes ses obligations et de supporter tous les frais, charges et impôts résultant directement ou indirectement de la fusion par absorption.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la SA Crématorium de Charleroi et la SA S.E.S.C., bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

*Le transfert est fait à charge, pour la SA S.E.S.C., société absorbante, de :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

—supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la SA Crématorium de Charleroi en ce qui concerne les biens et droits transférés ;

—respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;

—supporter, à partir du 1er août 2023, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

*Le transfert comprend notamment :

—d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

—les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La SA S.E.S.C. déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En ce qui concerne les immeubles/droits immobiliers :

*Ils sont transférés :

—sans garantie d'absence de vices, même cachés, ni de la contenance, toute différence constatée, même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, bénéficiaire du transfert ;

—avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours de ce chef contre la société absorbée.

*Tous droits et actions qui pourraient appartenir à la société absorbée suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries font partie du transfert.

*Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

*L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte pour quelque cause que ce soit.

Rémunération du transfert/ rapport d'échange

Le rapport d'échange est basé sur les situations comptables actives et passives arrêtées au 31 juillet 2023 des deux sociétés appelées à fusionner.

Ce rapport d'échange est de 0,961 action, arrondi à 1, de la SA S.E.S.C. pour 1 action de la SA Crématorium de Charleroi, soit 1 pour 1.

Au vu de la composition de l'actionnariat de la SA Crématorium de Charleroi, il y a lieu à création d'une action nouvelle dans la SA S.E.S.C..

Pour autant que de besoin, compte tenu de ce que la société absorbante détient des actions dans la société absorbée, l'assemblée générale confirme expressément que la SA S.E.S.C., société absorbante, renonce à la fraction de l'augmentation de capital (ci-après) qui correspond à ses propres droits dans l'apport de la société absorbée.

L'action nouvellement créée résultant de l'augmentation de capital (ci-après) qui sera attribuée à l'autre actionnaire de la SA Crématorium de Charleroi sera une action de même type que les actions existantes actuellement au sein de la SA S.E.S.C.. L'action attribuée jouira des mêmes droits et avantages que les actions de classe « C » au sein de la SA S.E.S.C..

Augmentation de capital corrélatrice

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En conséquence de la fusion, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 248,00 €, pour le porter de 496.000,00 € à 496.248,00 € par la création d'1 action nouvelle de classe « C », du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de même classe. Cette nouvelle action participera aux bénéfices prorata temporis à partir de son émission.

L'action nouvellement créée sera attribuée à l'autre actionnaire de la SA Crématorium de Charleroi, à savoir la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA VILLE DE CHARLEROI.

Constatations

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que celui-ci est effectivement porté à 496.248,00 € et est représenté par 2.001 actions, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, et qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la SA Crématorium de Charleroi deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute sans liquidation.

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

Présentation des rapports spéciaux du conseil d'administration concernant la modification de l'objet, des droits attachés aux classes d'actions et des statuts adaptés de la SA SOCIETE D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CREMATION ayant absorbé la SA CREMATORIUM DE CHARLEROI

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance et dispense le président de donner lecture des rapports spéciaux du conseil d'administration concernant la modification de l'objet et des droits attachés aux classes d'actions, ainsi que des statuts adaptés de la SA SOCIETE D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CREMATION ayant absorbé la SA CREMATORIUM DE CHARLEROI

Vote de la modification de l'objet, des droits attachés aux classes d'actions et des statuts adaptés de la SA SOCIETE D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CREMATION ayant absorbé la SA CREMATORIUM DE CHARLEROI

Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société absorbante (pour y intégrer les activités de la société absorbée).

L'objet de la société absorbante sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet l'exploitation d'un centre crématoire au sens le plus large du terme, ce compris tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la crémation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra notamment, et ce sans que cette énumération soit limitative, assurer les services de la crémation proprement dite, gérer le personnel technique, administratif et d'accueil et exploiter une cafétéria.

La société a en outre pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, la vente et l'échange, la gestion et la valorisation de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état et de tous biens meubles et droits mobiliers ;
- la prise et la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et immobilières, existantes ou à créer;
- la stimulation, le planning et la coordination du développement des sociétés et entreprises, dans lesquelles elle détient une participation; la participation à leur gestion, administration et surveillance ainsi que l'assistance auxdites sociétés et entreprises;
- dans le cadre de sa gestion de trésorerie, soit directement soit par l'entremise d'établissements en Belgique ou à l'étranger, la réalisation d'opérations de commerce et de devises et l'entremise dans l'émission et le placement d'actions, parts sociales, obligations et tous titres;
- tous engagements à titre de caution, d'aval ou de garanties généralement quelconques;
- toutes opérations de mandat, d'agence ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites.

De façon générale, la société peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de ses affaires, et notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.»

Modification des droits attachés aux classes d'actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Conformément aux propositions du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :155 du CSA, l'assemblée générale décide de réduire le nombre de classes d'actions à 2 au lieu de 3 aujourd'hui, en supprimant la classe d'actions C

Le capital de la SA S.E.S.C. ne sera plus représenté que par deux classes, étant la classe A et la classe B.

La classe d'action A, comportera 1.301 actions (les anciennes actions de classe A et de classe C), et a vocation à devenir la classe d'actions propres à la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA VILLE DE CHARLEROI

La classe d'action B, comportera 700 actions, et a vocation à devenir la classe d'actions détenues actuellement par la SA DELA FUNERALS ASSISTANCE 1.

L'assemblée déclare en outre qu'aucune des modifications statutaires en lien avec la modification des droits attachés aux classes d'actions n'est sous-tendue par des données comptables et financières telles qu'entendues par l'article 7 :155 du CSA. Dès lors que les modifications suggérées ne reposent pas sur un élément comptable ou financier, il n'y a pas lieu de faire appel à un expert interne.

L'ensemble des modifications statutaires, découlant de la modification des droits attachés aux classes d'actions, est intégré dans la refonte des statuts figurant ci-après.

Statuts adaptés (refonte) de la SA SOCIETE D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CREMATION

L'assemblée décide de refondre les statuts notamment pour les adapter au Code des sociétés et des associations (CSA) et les mettre en concordance avec ce qui précède. Elle modifie également la dénomination de la société en Crématorium de Charleroi et modifie la date de l'assemblée générale annuelle pour la fixer désormais le 1er mardi du mois de juin à 16h30

En conséquence, elle approuve, article par article, le texte intégral suivant :

"Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée Crématorium de Charleroi

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en tout endroit situé sur le territoire de la Ville de Charleroi, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un centre crématoire au sens le plus large du terme, ce compris tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la crémation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra notamment, et ce sans que cette énumération soit limitative, assurer les services de la crémation proprement dite, gérer le personnel technique, administratif et d'accueil et exploiter une cafétéria.

La société a en outre pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, la vente et l'échange, la gestion et la valorisation de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état et de tous biens meubles et droits mobiliers ;
- la prise et la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et immobilières, existantes ou à créer;
- la stimulation, le planning et la coordination du développement des sociétés et entreprises, dans lesquelles elle détient une participation; la participation à leur gestion, administration et surveillance ainsi que l'assistance auxdites sociétés et entreprises;
- dans le cadre de sa gestion de trésorerie, soit directement soit par l'entremise d'établissements en Belgique ou à l'étranger, la réalisation d'opérations de commerce et de devises et l'entremise dans l'émission et le placement d'actions, parts sociales, obligations et tous titres;
- tous engagements à titre de caution, d'aval ou de garanties généralement quelconques;
- toutes opérations de mandat, d'agence ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites.

De façon générale, la société peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de ses affaires, et notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital est fixé à quatre cent nonante-six mille deux cent quarante-huit euros (496.248,00 €).

Il est représenté par 2.001 actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, réparties en :

- 1301 actions de classe A ; Les actions de classe A sont celles qui appartiennent à la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA VILLE DE CHARLEROI

- 700 actions de classe B ; Les actions de classe B sont celles qui appartiennent aux autres actionnaires.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 6 – Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, le capital social était fixé à vingt millions (20.000.000) de francs et était représenté par deux cents (200) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social, réparties en :

- septante (70) actions de la catégorie A;
- septante (70) actions de la catégorie B;
- soixante (60) actions de la catégorie C.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le même notaire Michel, le neuf juillet mil neuf cent nonante, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transformer les actions existantes en deux mille (2.000) actions sans mention de valeur nominale, réparties en :

- sept cents (700) actions de la catégorie A;
- sept cents (700) actions de la catégorie B;
- six cents (600) actions de la catégorie C.

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2001, le capital de 20.000.000 de francs a été converti en 496.000,00 €, au moyen d'une augmentation de capital de 212,94 €.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2023, la société a absorbé la SA CREMATORIUM DE CHARLEROI, TVA BE 0436.003.617.

Suite à cette opération, le capital s'établit à 496.248,00 € représenté par deux mille une (2001) actions, sans mention de valeur nominale réparties en

- mille trois cents une (1301) actions de classe A ;
- sept cents (700) actions de classe B.

Article 7 – Nature des titres et registre

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le CSA. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Outre les actions, la société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Article 8 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

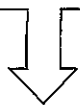
Article 9 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 – Libération-Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées entièrement lors de leur émission.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 11 – obligations convertibles et droits de souscription

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription (warrants), attachés ou non à un autre titre, en vertu d'une décision de l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi, qui en fixera le nombre, le montant, le type ainsi que les conditions de leur émission, de leur rémunération, de leur remboursement et/ou conversion en actions, de leur échéance, de leur division et des conditions qui y sont liées.

Article 12 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de treize membres au plus, soit :

- dix administrateurs au maximum, à nommer sur proposition du ou des actionnaires détenant la ou les actions de classe A (les « Administrateurs A ») ;
- trois administrateurs au maximum, à nommer sur proposition du ou des actionnaires détenant la ou les actions de classe B (les « Administrateurs B ») ;

En cas de désaccord, la majorité des actionnaires, propriétaires des actions respectivement des classes A et B, présentera une liste de candidats, dont le nombre est égal au double du nombre de postes à pourvoir pour ce groupe parmi lesquels l'assemblée générale sera tenue de désigner les administrateurs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 13 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Ce nouvel administrateur ne pourra être coopté qu'après avoir obtenu l'accord du ou des actionnaires constituant la classe ayant initialement proposé l'administrateur dont il y a lieu de pourvoir au remplacement.

Article 14 – Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

Le président et éventuellement le vice-président seront choisis parmi les Administrateurs A.

Article 15 – Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, de l'administrateur délégué ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont écrites.

Elles sont faites au moins sept jours avant le jour de la réunion :

- soit par lettre au domicile de l'administrateur ou à l'adresse indiquée par celui-ci;
- soit par courrier électronique.

Un administrateur peut toutefois renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion.

Article 16 – Délibérations du conseil d'administration

1° Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature électronique au sens de l'article 8.1.2° et 3° du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 (ou le cas échéant sa renumérotation) du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

2° Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

3° Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Ces décisions doivent en outre recueillir la majorité au sein des membres du conseil d'administration nommés sur présentation du ou des actionnaires de classe A.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 17 – Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 19 – Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 20 – Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un est un Administrateur A.

La société peut également être représentée, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 22 – Composition de l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 23 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le 1er mardi du mois de juin à 16h30.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital ou à la demande du ou des actionnaire(s) de classe A.

Article 24 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tant que les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société restent nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25 – Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire ayant droit de vote peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 26 – Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. La présidence de l'assemblée générale le sera par un Administrateur A dans les cas où le président du conseil d'administration est empêché.

Article 27 – Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, la prorogation annule toutes les décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation à ce principe, l'actionnaire de classe A dispose de la majorité des voix, quelle que soit sa participation dans le capital.

Article 29 – Délibérations de l'assemblée

Principe

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas trois/quarts (3/4) des voix et l'accord de/des l'actionnaire(s) de classe A.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet de la société, sur la modification des droits respectifs de catégories/classes de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi, avec l'accord de/des l'actionnaire(s) de classe A.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire ou de tout titulaire de titre visés au §1. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre aux titulaires de titres visés au §1, de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du CSA, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions prévues par la loi belge.

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 30 – Procès verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 33 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 34 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts, et fixer la date de paiement des acomptes sur dividendes et ce conformément aux dispositions légales.

Article 35 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 36 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 37 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 39 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément. "

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Mise à jour de la composition du conseil d'administration de la SA SOCIETE D'ETUDE ET DE SERVICE POUR LA CREMATION ayant absorbé la SA CREMATORIUM DE CHARLEROI à la suite de la fusion et au regard des nouveaux statuts

L'assemblée décide de désigner en outre des administrateurs déjà nommés au jour du présent acte, Monsieur Maxime HARDY à la fonction d'administrateur, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 2025.

Par ailleurs, l'assemblée prend acte de la démission de Messieurs Jean DENUIT et Robert SMETS, à compter du 12 juin 2023

DISPOSITIONS DIVERSES

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est située à Charleroi (6060-Gilly), rue des Nutons, 329

MANDAT SPECIAL

L'assemblée déclare constituer en qualité de mandataires, pouvant agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Mahmut DOGRU
- Monsieur Antoine TANZILLI

Auxquels ils confèrent tous pouvoirs de, pour eux, en leur nom et éventuellement au nom des sociétés absorbée et absorbante, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la fusion ou à la description des biens immeubles/droits immobiliers transférés et aux clauses afférentes à ces biens immeubles/droits immobiliers, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet, ainsi que pour accomplir les formalités auprès de la banque-carrefour des entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- L'expédition de l'acte;
- Les statuts coordonnés.
- Les rapports du conseil d'administration ;
- Le rapport du réviseur d'entreprise.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).